



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 18 Septembre 2009

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

Composée comme suit :

Mme la juge Elisabeth Odio-Benito
M. le juge Adrian Fulford
Mme le juge Joyce Aluoch

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Avec Annexes sous scellés ex parte Greffe

**Transmission à la Chambre de première instance III de la décision confirmant les
charges et du dossier de la procédure**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M. Nkwebe Liriss

M. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson

Mme Paolina Massida

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU la « *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo* » rendue par la Chambre préliminaire II (ci-après la « Chambre ») le 15 juin 2009¹ ;

VU la « *Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the "Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo"* » rendue par la Chambre le 18 septembre 2009 (« Décision du 18 septembre 2009 »)² ;

VU la « *Transmission à la Présidence de la décision confirmant les charges et du dossier de la procédure* » déposée par le Greffe le 18 septembre 2009³ ;

VU la « *Decision constituting Trial Chamber III and referring to it the case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo* » rendue par la Présidence le 18 septembre 2009⁴ ;

VU la règle 130 du Règlement de procédure et de preuve ; la norme 23bis (1) du Règlement de la Cour ;

ATTENDU QUE les annexes au présent document contiennent des informations pour l'heure placées sous scellés, le Greffier estime qu'il convient de leur attribuer le

¹ ICC-01/05-01/08-424 ; ICC-01/05-01/08-424-tFRA

² ICC-01/05-01/08-532

³ ICC-01/05-01/08-533

⁴ ICC-01/05-01/08-534

niveau de confidentialité correspondant et de réserver leur accès à la Chambre de première instance III;

ATTENDU QUE le Greffe a transmis l'ensemble du dossier de la procédure à la Présidence, ainsi que la décision sur la confirmation des charges ce même 18 septembre 2009 ;

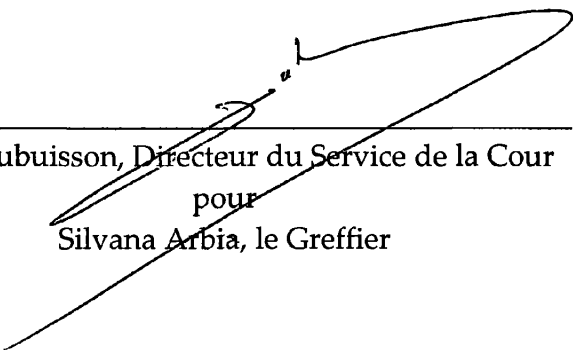
ATTENDU QUE la Présidence a constitué le jour même la Chambre de première instance III et lui a transmis l'ensemble du dossier de la procédure ;

PAR CES MOTIFS,

INFORME la Chambre de première instance III qu'elle dispose désormais d'un accès électronique à l'ensemble du dossier de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ;

ANNEXE à la présente transmission les documents suivants pour l'usage de la
Chambre de première instance III :

- un index de l'affaire⁵ ;
- un index de tous les éléments de preuve enregistrés dans l'affaire⁶ ;
- une liste de toutes les transcriptions de l'affaire⁷ ;



Marc Dubuisson, Directeur du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, le Greffier

Fait le 18 Septembre 2009

À La Haye, Pays-Bas

⁵ Ci-joint en annexe 1 sous scellés *ex parte* réservée au Greffe

⁶ Ci-joint en annexe 2 sous scellés *ex parte* réservée au Greffe

⁷ Ci-joint en annexe 3 sous scellés *ex parte* réservée au Greffe